

INSTRUCTION

N° 99-089-M9 du 13 août 1999

NOR : BUD R 99 00089 J

Texte publié au BOCP

MODALITÉS D'APPROBATION DES BUDGETS PRIMITIFS OU DES ÉTATS PRÉVISIONNELS DE RECETTES ET DE DÉPENSES, DES DÉCISIONS MODIFICATIVES, ET DES COMPTES FINANCIERS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE L'ÉTAT

ANALYSE

Application des dispositions du décret n° 99 - 575 du 8 juillet 1999 relatif aux modalités d'approbation de certaines décisions financières des établissements publics de l'État

Date d'application : 13/08/1999

MOTS-CLÉS

ÉTABLISSEMENT PUBLIC NATIONAL ; BUDGET PRIMITIF ; COMPTE FINANCIER ; APPROBATION ; COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT ; CONTRÔLEUR D'ÉTAT ; DÉLÉGATION DE SIGNATURE

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

EPN												

DIFFUSION

CS 25

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

5ème Sous-direction - Bureau 5B

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Décret n° 99-575 du 8 juillet 1999 relatif aux modalités d'approbation de certaines décisions financières des établissements publics de l'État	4
ANNEXE N° 2 : Note interne 1C / 3C de la direction du budget en date du 16 juillet 1999.....	6

Le décret n° 99-575 du 8 juillet 1999 relatif aux modalités d'approbation de certaines décisions financières des établissements publics de l'État (dont copie en annexe 1) a institué le principe de l'approbation tacite par les autorités de tutelle des budgets primitifs, des décisions modificatives et des comptes financiers de l'ensemble des établissements publics de l'État.

Les conditions d'application de ce texte ont été précisées par une note intérieure de la direction du budget (bureaux 1C et 3C), dont vous trouverez ci-joint les extraits concernant directement les établissements publics.

Il vous appartient d'en assurer la diffusion auprès des services ordonnateurs de vos établissements.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique

LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA CINQUIÈME SOUS-DIRECTION

JEAN-FRANÇOIS BERTHIER

ANNEXE N° 1 : Décret n° 99-575 du 8 juillet 1999 relatif aux modalités d'approbation de certaines décisions financières des établissements publics de l'État

Nor : ECOX9900065D

Le Président de la République,

Sur le rapport du premier ministre, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de la décentralisation,

Vu le décret du 20 mars 1939 relatif aux offices et portant simplification des formalités administratives, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 modifié relatif au contrôle de l'État sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social ,

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 186 et 222 :

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu ;

Le conseil des ministres entendu ;

Décète :

Art. 1^{er}. - Dans tous les cas où l'approbation préalable par l'État, expresse ou tacite, des décisions des instances compétentes des établissements publics de l'État portant sur le budget ou l'état prévisionnel de recettes et de dépenses, leurs modifications, ainsi que sur le compte financier, est prévue par les textes réglementaires applicables à ces établissements, ces décisions sont exécutoires, à défaut d'approbation expresse déjà notifiée, à l'expiration d'un délai partant de la date de réception, par la ou les autorités de l'État compétentes, de la délibération et des documents correspondants, à moins que l'une de ces autorités n'y fasse opposition pendant ce délai.

Le délai mentionné à l'alinéa précédent est fixé à un mois, sauf durée inférieure prévue par les textes applicables à l'établissement public. Lorsque les autorités de l'État précitées demandent par écrit des informations ou documents complémentaires, ce délai est suspendu jusqu'à la production de ces informations ou documents.

Art. 2 - Par dérogation à l'article 1^{er} et postérieurement à la publication du présent décret, les dispositions réglementaires applicables à un établissement public peuvent rétablir ou instituer des modalités d'approbation expresse des décisions financières mentionnées à l'article 1^{er}.

Art. 3 - Pour les décisions communiquées pour approbation et non encore approuvées à la date de publication du présent décret, cette date constitue le point de départ du délai mentionné à l'article 1^{er}.

Art. 4 - Les commissaires du Gouvernement, les chefs de mission de contrôle d'État et contrôleurs d'État et les contrôleurs financiers nommés auprès des établissements publics de l'État peuvent recevoir délégation de signature des ministres sous l'autorité desquels ils sont placés pour s'opposer aux décisions mentionnées à l'article 1^{er} ou pour les approuver expressément. Dans ce cas, le délai fixé à l'article 1^{er} court à compter de la réception par le ou les délégués de la délibération et des documents correspondants qui leurs sont adressés par l'établissement public de l'État.

ANNEXE N° 1 (suite et fin)

Art. 5 - Le décret du 21 avril 1939 relatif à des simplifications administratives en matière d'offices est abrogé.

Art. 6 - Le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de la décentralisation et le secrétaire d'État au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juillet 1999.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

LIONEL JOSPIN

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
DOMINIQUE STRAUSS - KAHN

*Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'État et de la décentralisation,*

ÉMILE ZUCCARELLI

Le secrétaire d'État au budget
CHRISTIAN SAUTTER

ANNEXE N° 2 : Note interne 1C / 3C de la direction du budget en date du 16 juillet 1999.

DIRECTION DU BUDGET

Sous-Directions : 1ère et 3ème

16 juillet 1999

Bureaux : 1C/3C

NOTE INTERIEURE

Objet : Simplification des modalités d'approbation de certaines décisions financières des établissements publics de l'Etat.

Votre attention est appelée sur les dispositions du décret n ° 99-575 en date du 8 juillet 1999 (JO du 10 juillet 1999) dont une copie est jointe à la présente note.

Ce décret institue la procédure de l'approbation tacite par les autorités de tutelle, des budgets primitifs (ou EPRD) des décisions modificatives et des comptes financiers à l'ensemble des établissements publics de l'Etat.

Dorénavant, les délibérations des conseils d'administration ou les décisions des instances compétentes portant sur le budget primitif (ou EPRD dans les EPIC), ses modifications ainsi que sur le compte financier, sont exécutoires un mois après leur réception par les autorités de tutelle, sauf opposition écrite de l'une ou l'autre de ces autorités pendant ce délai.

AVERTISSEMENT

Cette nouvelle procédure s'applique à toutes les décisions communiquées pour approbation et non encore approuvées à la date de publication du décret.

Ainsi, toutes les délibérations des conseils d'administration relatives aux budgets primitifs (ou EPRD), aux décisions modificatives et aux comptes financiers qui (...) ont été transmises [aux autorités de tutelle] pour approbation avant le 10 juillet 1999 seront réputées approuvées le 10 août prochain, sauf opposition pendant cette période.

(...)

ANNEXE N° 2 (suite)

Par ailleurs, ce décret appelle les précisions suivantes :

1 – Champ d'application du décret.

La nouvelle procédure s'applique à tous les établissements publics de l'Etat, qu'ils soient administratifs ou industriels et commerciaux et quelle que soit leur zone géographique d'intervention (...).

(...)

2 – Décisions concernées par la nouvelle procédure.

Il s'agit des budgets primitifs des EPA, des états prévisionnels des recettes et des dépenses des EPIC, des décisions modificatives de ces budgets délibérées par les conseils d'administration et des comptes financiers.

Les autres décisions à caractère financier, comme les décisions d'emprunt ou d'acquisition d'immeubles, qui sont parfois soumises à l'approbation des tutelles par les textes réglementaires propres à certains établissements, ne sont pas concernées par la nouvelle procédure.

3 – Portée juridique du décret.

Ce décret en conseil des ministres est de portée générale. Il modifie toutes les dispositions réglementaires antérieures spécifiques aux différents établissements publics qui seraient contraires à la nouvelle procédure édictée.

Toutefois, il ne modifie pas les procédures d'approbation résultant de dispositions législatives, comme par exemple celles fixées par la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur ou les articles L.221.2, L.223.2, L.222.4, L.225.2 du code de la sécurité sociale relatifs à la CNAMTS, la CNAF, la CNAVTS et l'ACOSS.

De même, il ne modifie que la procédure d'approbation par la ou les autorités de tutelle sans modifier les pouvoirs de ces autorités. En conséquence, la nouvelle procédure ne s'applique que lorsque l'approbation des budgets primitifs (ou des EPRD), des décisions modificatives et des comptes financiers est prévue par les textes propres à chaque établissement.

En revanche, la nouvelle procédure s'applique à toutes les autorités de l'Etat détenant un pouvoir d'approbation. Cela peut-être le ou les ministres chargés de la tutelle « technique », le ministre chargé du budget ou le préfet (cas des chambres des métiers et des chambres d'agriculture).

(...)

4 – Précisions sur la nouvelle procédure.

La procédure de droit commun mise en place est une procédure d'approbation tacite au-delà d'une durée d'un mois.

ANNEXE N° 2 (suite et fin)

Ce délai court à compter de la date de réception par l'autorité compétente de l'Etat de la délibération du conseil d'administration (ou de la décision prise par l'autorité compétente de l'établissement public en matière financière).

Ce délai peut être suspendu par une demande écrite d'informations ou de documents complémentaires adressée par l'autorité de tutelle ou son délégataire à l'établissement public. Leur réception fait à nouveau courir le délai pour la durée restante. Elle n'ouvre pas un nouveau délai d'un mois.

Lorsque les textes applicables à un établissement déjà soumis à un régime d'approbation tacite prévoient un délai inférieur à un mois, c'est cette durée qui continue à s'appliquer. En revanche, lorsque le texte applicable à l'établissement prévoit une durée supérieure, le délai est ramené à un mois.

Durant ce délai d'un mois, les autorités de tutelle compétentes (ou leurs délégataires) peuvent :

- soit garder le silence. Dans ce cas, la décision sera exécutoire à l'expiration du délai ;
- soit demander des informations ou des documents complémentaires ;
- soit s'opposer par écrit à l'exécution de la décision ;
- soit approuver expressément la décision. Cette approbation expresse (écrite) a été maintenue pour répondre aux situations d'urgence, lorsqu'il est nécessaire d'exécuter une décision financière sans attendre l'expiration du délai.

5 – Possibilité de retour à une procédure d'approbation expresse.

L'article 2 du décret a prévu la possibilité de rétablir une procédure d'approbation expresse. Ce rétablissement, qui devrait être réservé à des cas de dysfonctionnement grave d'un établissement public, devra être réalisé par voie réglementaire (décret simple ou décret en conseil des ministres selon la nature du texte fixant les règles propres à l'établissement public en question).

(...)

Le chef de service

Jean-Luc PAIN